



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
1^{er} octobre 2013
Français
Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Neuvième session

Varsovie, 11-22 novembre 2013

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions

Rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto*

Résumé

Le huitième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto porte sur les activités menées du 26 octobre 2012 au 18 septembre 2013. On y trouvera un compte rendu succinct de l'examen plus poussé des questions de mise en œuvre concernant la Slovaquie auquel a procédé la chambre de l'exécution. Le rapport fournit également des renseignements sur les débats de la chambre de la facilitation portant sur des dispositions relatives à la facilitation, ainsi que sur les débats de la plénière du Comité consacrés aux questions suivantes: a) proposition d'amendements au règlement intérieur; b) cohérence de l'examen mené en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto; c) dispositions juridiques relatives aux privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto; d) incidences de la décision 1/CMP.8 sur les références au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1; e) questions relatives à la participation des membres et membres suppléants du Comité à ses réunions.

* Le présent document a été soumis tardivement afin de pouvoir rendre compte des résultats de la treizième réunion de la plénière du Comité, qui a eu lieu les 17 et 18 septembre 2013.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-4	3
A. Mandat.....	1	3
B. Objet du rapport.....	2	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.....	3-4	3
II. Questions d'organisation.....	5-29	4
A. Élection du vice-président de remplacement de la chambre de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions.....	9	4
B. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions.....	10-14	4
C. Transparence, communication et information	15-18	5
D. Privilèges et immunités à accorder aux membres du Comité et à leurs suppléants.....	19-23	6
E. Prise de décisions par voie électronique	24-29	7
III. Travaux menés au cours de la période considérée	30-56	8
A. Activités de la plénière	30-42	8
B. Activités de la chambre de l'exécution.....	43-50	10
C. Activités de la chambre de la facilitation.....	51-56	12
IV. Ressources	57-58	13
A. Budget alloué aux travaux du Comité	57	13
B. Ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2014-2015	58	13
Annexes		
I. Proposition d'amendements au Règlement intérieur du Comité du contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto.....		14
II. Membres et membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2013.....		16
III. Décisions prises par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée		17

I. Introduction

A. Mandat

1. En application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la section III des «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 27/CMP.1, ci-après dénommés les procédures et mécanismes), la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions (la plénière) doit rendre compte des activités du Comité à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).

B. Objet du rapport

2. Le huitième rapport annuel de la plénière du Comité, qui porte sur la période du 26 octobre 2012 au 18 septembre 2013, récapitule les travaux accomplis et les questions examinées par le Comité au cours de cette période.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. Conformément à la section XII des procédures et mécanismes, la CMP doit examiner le rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions.

4. La CMP voudra peut-être aussi:

a) Adopter les amendements du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 4/CMP.2 et amendements figurant à l'annexe de la décision 4/CMP.4; ci-après dénommé le règlement intérieur), figurant à l'annexe I, qui ont été élaborés par la plénière du Comité conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes;

b) Examiner les incidences de la décision 1/CMP.8 s'agissant des références faites au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, lors de l'élaboration de toute décision au titre du point de l'ordre du jour consacré au rapport du Comité, compte tenu également du paragraphe 8 de la section XV de l'annexe de la décision 27/CMP.1, et prendre les mesures appropriées (voir par. 41 ci-après);

c) Inviter le Président de la CMP à entreprendre des consultations en vue de la désignation de candidats aux postes de membre et de membre suppléant du Comité, si nécessaire;

d) Inviter les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires en vue de soutenir les travaux du Comité au cours de l'exercice biennal 2014-2015 et remercier les Parties qui ont versé des contributions au cours de la période considérée (voir par. 57 et 58 ci-après);

e) Adopter des dispositions juridiques en matière de privilèges et d'immunités et veiller à ce qu'elles s'appliquent aux membres du Comité et à leurs suppléants (voir par. 22 et 23 ci-après).

II. Questions d'organisation

5. La plénière a tenu deux réunions au cours de la période considérée. La douzième réunion de la plénière a eu lieu les 22 et 23 mars 2013 et la treizième, les 17 et 18 septembre 2013, toutes deux à Bonn (Allemagne).

6. La chambre de la facilitation s'est réunie deux fois à Bonn (le 23 mars 2013 et le 16 septembre 2013), la chambre de l'exécution s'est également réunie deux fois à Bonn (les 22 et 23 mars 2013 et les 3 et 4 juillet 2013). En sus de ces réunions, la chambre de l'exécution a pris des décisions par voie électronique (voir par. 24 ci-après).

7. Outre ces réunions, à la demande de la plénière¹, un atelier conjoint réunissant les membres du Comité et les examinateurs principaux, consacré à la cohérence du processus d'examen mené en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto (atelier conjoint) s'est tenu à Bonn le 21 mars 2013. Il s'est tenu en parallèle à la dixième réunion des examinateurs principaux et à la douzième réunion de la plénière, à la vingt-deuxième réunion de la chambre de l'exécution et à la treizième réunion de la chambre de la facilitation.

8. L'ordre du jour annoté, les documents de référence soumis au titre des différents points de l'ordre du jour et les rapports des coprésidents sur chacune des réunions de la plénière du Comité et des chambres de la facilitation et de l'exécution peuvent être consultés sur le site Web de la Convention².

A. Élection du vice-président de remplacement de la chambre de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions

9. Conformément au paragraphe 4 de la section II des procédures et mécanismes, le 6 février 2012, à sa onzième réunion, la chambre de la facilitation a élu Adrian Roberts Vice-Président par acclamation. Le 21 mars 2013, M. Roberts a informé le Comité, par l'intermédiaire du secrétariat, de sa démission, qui devait prendre effet à compter du 22 avril 2013. Conformément au paragraphe 4 de la section II des procédures et mécanismes, et aux dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'article 6 du règlement intérieur, à la treizième réunion de la chambre de la facilitation, le 23 mars 2013, Delano Ruben Verwey a été élu Vice-Président de la chambre de la facilitation, nomination qui a pris effet le 22 avril 2013. M. Verwey terminera le mandat de M. Roberts. À sa douzième réunion, la plénière a remercié M. Roberts pour le travail qu'il avait accompli.

B. Composition du Comité de contrôle du respect des dispositions

10. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement intérieur, le mandat de chaque membre et membre suppléant commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement son élection et s'achève le 31 décembre quatre ans plus tard. La liste des membres et membres suppléants dont le mandat expire le 31 décembre 2013 figure à l'annexe II.

11. Conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du règlement intérieur, lorsqu'un membre ou membre suppléant démissionne ou se trouve pour une autre raison dans l'incapacité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions de membre ou de membre suppléant, le Comité prie la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'élire à sa session suivante un nouveau membre ou membre suppléant pour le reste du mandat.

¹ FCCC/KP/CMP/2012/6, par. 28.

² http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/items/2875.php.

12. M. Roberts, membre retenu par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, et élu à la chambre de la facilitation pour un mandat qui expirait le 31 décembre 2015, a démissionné du Comité le 22 avril 2013. Depuis lors, Per Hallström, élu membre suppléant, a siégé comme membre du Comité par intérim, conformément au paragraphe 4 de l'article 3 du règlement intérieur. Mirza Salman Babar Beg, membre suppléant retenu par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), élu pour siéger à la chambre de la facilitation jusqu'au 31 décembre 2015, a démissionné de ses fonctions au Comité à compter du 28 mai 2013.

13. Conformément au paragraphe 2 de la section IV, au paragraphe 2 de la section V et au paragraphe 5 de la section II des procédures et mécanismes, la plénière du Comité demande à la CMP d'élire 5 nouveaux membres appelés à siéger à la chambre de la facilitation, 5 nouveaux membres appelés à siéger à la chambre de l'exécution et 1 suppléant pour chaque nouveau membre, tous pour un mandat de quatre ans. En outre, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du règlement intérieur, la plénière du Comité demande à la CMP de pourvoir le siège vacant au sein de la chambre de la facilitation en élisant un membre d'Europe occidentale et autres États pour le reste du mandat de M. Roberts et de pourvoir le siège vacant au sein de la chambre de l'exécution en élisant un membre des Parties non visées à l'annexe I de la Convention pour le reste du mandat de M. Babar Beg.

14. La plénière a pris note de la fin de mandat d'un certain nombre de membres et membres suppléants du Comité et a rappelé à ce sujet la décision 23/CP.18, et émis l'espoir que les Parties garderaient à l'esprit l'objectif de promotion de l'équilibre entre hommes et femmes lorsqu'ils présenteraient des candidats à l'élection des membres du Comité.

C. Transparence, communication et information

15. Conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement intérieur, les réunions de la plénière et des chambres de la facilitation et de l'exécution qui se sont tenues au cours de la période considérée ont été enregistrées et diffusées sur l'Internet via le site Web de la Convention, à l'exception des parties de réunion qui ont eu lieu en privé, conformément aux mêmes dispositions.

16. Les réunions des examinateurs principaux étant privées, l'atelier conjoint mentionné au paragraphe 7 a eu lieu en privé. Les principales conclusions de l'atelier conjoint, résumées dans le rapport sur la douzième réunion de la plénière³, figurent au paragraphe 36 ci-après.

17. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement intérieur, tous les documents de la plénière du Comité et des chambres de l'exécution et de la facilitation ont été rendus publics sur le site Web de la Convention⁴.

18. À la treizième réunion de la plénière, les coprésidents ont fourni un aperçu de l'état d'avancement de la communication avec le Président du Comité chargé de l'administration du mécanisme pour promouvoir l'application et le respect de la Convention de Bâle (Comité chargé de l'application de la Convention de Bâle) s'agissant du dialogue informel entre le Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto et du Comité

³ CC/12/2013/3, par. 7.

⁴ Les documents concernant la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions, la chambre de la facilitation et la chambre de l'exécution peuvent être consultés, respectivement, aux adresses suivantes: http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/plenary/items/3788.php, http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/facilitative_branch/items/3786.php; http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/enforcement_branch/items/3785.php.

chargé de l'application de la Convention de Bâle, tenu en application de la décision 12/CMP.8. Les coprésidents ont informé la plénière de la réponse qu'ils avaient envoyée à la lettre du Président du Comité chargé de l'application de la Convention de Bâle⁵, dans laquelle ils avaient indiqué que le Comité était intéressé par un dialogue informel. Ils ont également informé la plénière du dialogue tenu avec les organes de contrôle d'autres accords environnementaux multilatéraux sur les questions liées à la présentation des rapports nationaux, envisagé dans le cadre de la dixième réunion du Comité chargé de l'application de la Convention de Bâle (prévue les 5 et 6 décembre 2013). La plénière a pris note des informations données par les coprésidents, qui ont précisé qu'ils décriraient tous les résultats du dialogue tenu avec le Comité chargé de l'application de la Convention de Bâle à la prochaine réunion de la plénière.

D. Privilèges et immunités à accorder aux membres du Comité et à leurs suppléants

19. À sa douzième réunion, la plénière a examiné une communication du Japon sur les privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto⁶. Dans sa communication, le Japon a invité le Comité à lui faire connaître tous les motifs précis ainsi que la portée des privilèges et immunités dont il estimait que les membres et membres suppléants pouvaient avoir besoin.

20. Compte tenu des négociations en cours sur la question des privilèges et immunités⁷, la plénière a décidé qu'elle communiquerait toute considération relative à cette question à toutes les Parties sur un pied d'égalité. Le 2 juin 2013, après des consultations avec les membres et membres suppléants du Comité par voie électronique, les coprésidents de la plénière ont écrit au Japon pour l'informer des résultats de l'examen de sa communication par la plénière.

21. À sa treizième réunion, la plénière a pris note du rapport oral du secrétariat sur l'état actuel des négociations sur les dispositions juridiques applicables aux privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto, et sur la compilation des points de vue exprimés à ce sujet par la plénière aux réunions précédentes, établie par le secrétariat à la demande de la plénière.

22. La plénière a rappelé que, dans son cinquième rapport annuel à la CMP⁸, elle avait invité cette dernière à veiller à ce que les dispositions juridiques éventuelles à prévoir en matière de privilèges et d'immunités à adopter soient applicables aux membres du Comité et à leurs suppléants. Elle a rappelé que l'absence de tels privilèges et immunités nuirait à l'efficacité des activités du Comité et souligné que les privilèges étaient aussi importants que les immunités nécessaires au fonctionnement du Comité. Des privilèges en matière de voyage, comme des solutions souples concernant les visas, étaient par exemple nécessaires pour que les membres et membres suppléants du Comité puissent tous participer aux réunions, y compris dans des délais très courts, quel que soit leur pays d'origine. Par ailleurs, les membres et membres suppléants devaient bénéficier d'une immunité de juridiction pour éviter d'être poursuivis en raison de leur participation aux travaux du Comité, par exemple en cas de présomption de conflit d'intérêts.

⁵ Voir document FCCC/KP/CMP/2012/6, par. 14.

⁶ CC/12/2013/2.

⁷ FCCC/KP/CMP/2012/13, par. 105 à 109.

⁸ FCCC/KP/CMP/2010/6, par. 4.b).

23. La plénière a convenu qu'il était important que cette question soit dûment examinée par la CMP, notamment sur la base des points de vue exprimés par les divers organes constitués et des exemples justifiant la nécessité de telles solutions. Néanmoins, elle a noté qu'il était fondamental, pour les organes constitués, de disposer de garanties et de solutions adéquates, et que celles-ci devaient viser à prévenir d'éventuels problèmes. La plénière a noté que, jusqu'alors, des progrès limités avaient été accomplis en ce qui concernait la question des privilèges et immunités dans le contexte de la CMP, et a invité cette dernière à résoudre ce problème de toute urgence.

E. Prise de décisions par voie électronique

24. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du règlement intérieur, le Comité peut élaborer et prendre des décisions par voie électronique. Au cours de la période considérée, le Bureau du Comité a utilisé la voie électronique pour prendre une décision au sujet de l'avis d'experts concernant la Slovaquie.

25. Au cours de la période considérée, il a également été fait appel aux moyens électroniques pour faciliter la prise de décisions lorsque le quorum n'était pas constitué, aux réunions suivantes de la chambre de l'exécution:

a) Aux vingt-deuxième et vingt-troisième réunions de la chambre de l'exécution, en sus des membres et des membres suppléants présents et votants, des voix supplémentaires ont été recueillies par voie électronique pour permettre à la chambre d'adopter l'ordre du jour de chacune de ces deux réunions;

b) À la vingt-troisième réunion de la chambre de l'exécution, en sus des membres et des membres suppléants présents et votants, des voix supplémentaires ont été recueillies par voie électronique pour permettre à la chambre de décider que la question de la mise en œuvre ne se posait plus concernant la Slovaquie et de décider d'envoyer à la plénière, pour examen à sa réunion suivante, des propositions d'amendements au règlement intérieur concernant l'examen par la chambre de l'exécution de désaccords quant à la mise en œuvre d'ajustements des données d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 5 de la section X des procédures et mécanismes.

26. À sa treizième réunion, en sus des membres et des membres suppléants présents et votants, des voix supplémentaires ont été recueillies par voie électronique pour permettre à la plénière d'adopter son ordre du jour.

27. La prise de décisions par voie électronique aux occasions exposées aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus a permis à la chambre de l'exécution et à la plénière de poursuivre leurs travaux lorsque des circonstances impérieuses et imprévisibles avaient amené des membres et membres suppléants à renoncer tardivement à participer aux réunions prévues.

28. À sa onzième réunion, la plénière a convenu que les chambres de l'exécution et de la facilitation devraient continuer d'examiner un projet de modalités d'organisation des travaux que lui avait fait parvenir la chambre de l'exécution⁹, qui prévoyait que la prise de décisions par voie électronique, en application du paragraphe 2 de l'article 11 du règlement intérieur, concernant une Partie ne pouvait avoir lieu que par vote¹⁰. La chambre de la facilitation, à sa treizième réunion, a examiné le projet de modalités d'organisation des travaux et formulé un certain nombre d'observations à son sujet¹¹. La chambre de

⁹ CC/EB/21/2012/2, annexe.

¹⁰ CC/11/2012/4, par. 10.

¹¹ CC/FB/13/2013/2, par. 10.

l'exécution, à sa vingt-troisième réunion, a conclu, compte tenu des observations formulées par la chambre de la facilitation, qu'il ne serait pas opportun de maintenir sa proposition. À la même réunion, elle a décidé de maintenir sa pratique, consistant à ce que la prise de décisions par voie électronique, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du règlement intérieur concernant une Partie, n'ait lieu que par vote¹².

29. À sa treizième réunion, la plénière a pris note des informations données par les chambres de l'exécution et de la facilitation sur leur examen du projet de modalités d'organisation des travaux cité au paragraphe 28 ci-dessus et a achevé son examen de la question.

III. Travaux menés au cours de la période considérée

A. Activités de la plénière

1. Rapports des équipes d'examen composées d'experts soumis au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto et autres informations reçues par la plénière du Comité

30. Conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a fait parvenir au Comité les rapports sur l'examen individuel des communication annuelles pour 2011 de la Fédération de Russie.

31. De même, conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a communiqué au Comité les rapports sur l'examen individuel des communications annuelles pour 2012 des Parties suivantes: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Union européenne.

32. Conformément aussi au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes et au paragraphe 49 de l'annexe de la décision 22/CMP.1, le secrétariat a transmis au Comité les rapports annuels faisant le point sur les inventaires annuels soumis en 2013 par les Parties suivantes: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Union européenne.

33. Conformément au paragraphe 4 de la décision 13/CMP.1, le secrétariat a communiqué au Comité le cinquième rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour les Parties à la Convention visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto et l'additif audit rapport¹³.

34. À sa treizième réunion, la plénière a pris note des renseignements qui lui avaient été communiqués par le secrétariat sur l'état de la situation concernant la présentation et l'examen des rapports à établir au titre du Protocole de Kyoto. La plénière a noté une amélioration en ce qui concernait le temps consacré à l'élaboration et à la publication des rapports d'examen. Il restait néanmoins préoccupé par le fait que la soumission de la majorité des rapports accusait encore un retard considérable. La plénière a rappelé que ces retards avaient des conséquences sur la bonne marche des travaux du Comité, qui était tenu de traiter les questions dans des délais stricts.

¹² CC/EB/23/2013/3, par. 14.

¹³ CC/2012/1.

35. À sa douzième réunion, la plénière a décidé de tenir une séance privée pour entendre un rapport de Rueanna Haynes, Vice-Présidente de la chambre de l'exécution sur sa participation et celle de René Lefebvre, Président de la même chambre, à la dixième réunion des examinateurs principaux, tenue du 18 au 20 mars 2013 à Bonn. La raison principale pour laquelle cette partie de séance a eu lieu en privé était que le Vice-Président y rendait compte des travaux d'une séance privée.

36. Après la présentation du rapport dont il est fait mention au paragraphe 35, la plénière a débattu des résultats de l'atelier conjoint dont il est fait mention au paragraphe 7, auquel avaient participé les examinateurs principaux et les membres et membres suppléants du Comité. Les coprésidents ont résumé, en séance publique, certaines des conclusions formulées à l'atelier, dont: a) l'intention d'organiser d'autres ateliers conjoints, peut-être annuels, sous réserve que des ressources financières soient disponibles, en parallèle avec les différentes réunions des examinateurs principaux et du Comité; b) l'intention du Comité de continuer d'inviter des experts des équipes d'examen à donner des avis spécialisés, en particulier au sujet de l'examen de questions de mise en œuvre; c) l'invitation étendue aux examinateurs principaux à participer aux réunions du Comité, en particulier lorsque des questions concernant le processus d'examen pourraient être abordées.

37. À sa treizième réunion, après avoir examiné la proposition faite par la chambre de la facilitation concernant la portée d'un autre atelier conjoint avec les examinateurs principaux (voir par. 55), la plénière a confirmé qu'elle estimait souhaitable la tenue d'un tel atelier. Elle a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité d'en organiser un en 2014, sous réserve que des ressources financières soient disponibles. Elle a aussi prié le bureau de déterminer, avec l'aide du secrétariat et en consultation avec les examinateurs principaux, le contenu de cet atelier, en se fondant sur la proposition de la chambre de la facilitation.

2. Amendements au règlement intérieur: examen par la chambre de l'exécution des désaccords portant sur le point de savoir s'il y a lieu d'ajuster les données d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 5 de la section X des procédures et mécanismes

38. La plénière a examiné la proposition d'amendements au règlement intérieur concernant l'examen, par la chambre de l'exécution, des désaccords portant sur le point de savoir s'il y avait lieu de procéder à des ajustements aux données d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 5 de la section X des procédures et mécanismes, qui lui avaient été communiqués par la chambre de l'exécution (voir par. 49 et 50 ci-après)¹⁴. La plénière a convenu de soumettre ladite proposition d'amendements, qui figure à l'annexe I, à la CMP 9 pour examen et adoption.

3. Résultats de la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et des trente-septième sessions des organes subsidiaires

39. À ses douzième et treizième réunions, la plénière a examiné les résultats de la huitième session de la CMP et des trente-septième sessions des organes subsidiaires. À sa treizième réunion, la plénière a analysé les incidences éventuelles, pour ses travaux correspondant à la deuxième période d'engagement, de la décision 1/CMP.8, ainsi que les dispositions de l'annexe à la décision 27/CMP.1 relatives à la première période d'engagement.

¹⁴ CC/13/2013/5 et Rev.1.

40. En application de la décision 12/CMP.8, à sa treizième réunion, la plénière a examiné une mise à jour communiquée par le secrétariat concernant les éléments nouveaux de l'examen des lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto effectué en application de la décision 6/CMP.8.

41. La plénière a noté que dans l'annexe à la décision 27/CMP.1 figure un certain nombre de références au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. À la lumière de l'amendement au Protocole de Kyoto adopté par la décision 1/CMP.8, pour que le Comité puisse s'acquitter effectivement de son mandat concernant la deuxième période d'engagement, il conviendrait de préciser que par «paragraphe 1 de l'article 3», on entend «paragraphe 1 bis de l'article 3». La CMP souhaitera peut-être examiner les incidences de la décision 1/CMP.8 concernant ces références lorsqu'elle prendra toute décision au titre du point de l'ordre du jour consacré au rapport du Comité, compte tenu du paragraphe 8 de la section XV de l'annexe à la décision 27/CMP.1.

4. Participation des membres et membres suppléants du Comité

42. À sa treizième réunion, la plénière a répondu aux préoccupations exprimées par la chambre de l'exécution concernant l'impossibilité répétée de respecter les conditions de quorum à ses réunions. La plénière partageait la préoccupation exprimée par la chambre en ce qui concernait le problème du quorum et a aussi noté avec préoccupation que la participation globale des membres et membres suppléants du Comité aux réunions des chambres de l'exécution et de la facilitation et de la plénière avaient décliné au cours des dernières années. La participation ayant faibli, les débats consacrés aux questions soumises au Comité avaient perdu de leur richesse. La CMP souhaitera peut-être envisager d'inviter les parties, lorsqu'elles proposent des candidats au Comité, à examiner attentivement ces candidatures.

B. Activités de la chambre de l'exécution

1. Examen de questions liées à la mise en œuvre concernant la Slovaquie

43. Au cours de la précédente période considérée, la chambre de l'exécution a examiné des questions liées à la mise en œuvre concernant la Slovaquie et à un élément de désaccord portant sur le point de savoir s'il y avait lieu de procéder à des ajustements¹⁵. À sa vingtième réunion, le 14 juillet 2012, la chambre de l'exécution a adopté une décision concernant ce désaccord au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

44. Le 17 août 2012, la chambre de l'exécution a adopté une décision finale, par voie électronique, confirmant ses conclusions préliminaires concernant la Slovaquie, qui étaient que la Slovaquie avait mis en place un système national conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence. La chambre de l'exécution a considéré que le non-accomplissement partiel de certaines tâches particulières du système national de la Slovaquie, constaté lors de l'examen de la communication annuelle 2011 de ce pays, constituait un non-respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et des prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence, mais n'entraînait pas le non-respect des critères d'éligibilité énoncés aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto. Le 23 octobre 2012, à sa vingt et unième réunion, à l'issue d'un vote complémentaire par voie électronique, la chambre de l'exécution a adopté une décision concernant l'examen et l'évaluation du plan soumis par la Slovaquie conformément à la décision finale de la chambre de l'exécution.

¹⁵ On trouvera de plus amples détails concernant l'examen de cette question au cours de la précédente période considérée dans le document FCCC/KP/CMP/2012/6, par. 55 à 62.

45. Le 18 mars 2013, la chambre de l'exécution a reçu le deuxième plan relatif au progrès réalisé concernant le plan dont il est question au paragraphe 44¹⁶. Dans ce rapport, la Slovaquie a demandé à la chambre de conclure que «le système national slovaque était pleinement conforme au cadre directeur des systèmes nationaux»¹⁷ et que «le Plan et les deux rapports sur l'état d'avancement avaient déjà suffisamment remédié à la situation de non-respect de la République slovaque».

46. À sa vingt-deuxième réunion, la chambre de l'exécution a indiqué qu'elle ne pouvait pas encore arriver à une conclusion sur le fait de savoir si les questions de mise en œuvre concernant la Slovaquie avaient été résolues. La chambre a rappelé sa conclusion, formulée dans sa décision dont il est question au paragraphe 44, au sujet de l'examen et de l'évaluation du Plan de la Slovaquie, concernant le fait qu'elle devait recevoir le rapport relatif à l'examen individuel de la communication annuelle adressée par la Slovaquie en 2012 pour déterminer si les questions de mise en œuvre avaient été résolues.

47. Le 6 juin 2013, le rapport en question¹⁸ a été publié. Le 19 juin 2013, par voie électronique, la chambre de l'exécution a adopté une décision relative à l'avis d'experts¹⁹. Le 4 juillet 2013, à sa vingt-troisième réunion, ayant reçu quatre votes de plus par voie électronique, la chambre a adopté une décision sur la résolution de la question de la mise en œuvre concernant la Slovaquie²⁰. Elle y a conclu que la question de mise en œuvre ne se posait plus concernant la Slovaquie.

48. Conformément au paragraphe 2 a) de la section III des procédures et mécanismes, les décisions prises par la chambre de l'exécution concernant la Slovaquie durant la période considérée sont énumérées à l'annexe III.

2. Proposition d'amendements au règlement intérieur concernant l'examen par la chambre de l'exécution des désaccords portant sur le point de savoir s'il y a lieu d'ajuster les données d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 5 de la section X des procédures et mécanismes

49. À sa vingt-deuxième réunion, la chambre de l'exécution a examiné un projet de modalités d'organisation des travaux concernant l'examen de désaccords portant sur le point de savoir s'il y avait lieu d'ajuster les données d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 5 de la section X des procédures et mécanismes. La chambre a conclu que les dispositions du projet de modalités d'organisation des travaux devaient plutôt être rédigées sous la forme d'amendements au règlement intérieur.

50. À sa vingt-troisième réunion, la chambre de l'exécution a examiné les éventuels amendements au règlement intérieur s'agissant de l'examen des désaccords sur le point de savoir s'il y a lieu de procéder à des ajustements²¹. La chambre a décidé de communiquer les propositions d'amendements au règlement intérieur figurant à l'annexe au rapport de la réunion²², à la plénière, aux fins d'examen à sa réunion suivante (voir par. 38).

¹⁶ CC-2012-1-13/Slovakia/EB.

¹⁷ Il s'agit du «cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1).

¹⁸ FCCC/ARR/2012/SVK.

¹⁹ CC-2012-1-14/Slovakia/EB.

²⁰ CC-2012-1-15/Slovakia/EB.

²¹ CC/EB/23/2013/2.

²² CC/EB/23/2013/3.

C. Activités de la chambre de la facilitation

1. Dispositions relatives à la facilitation: conseils et facilitation

51. À sa treizième réunion, la chambre de la facilitation a décidé d'inscrire son rôle de conseiller et de facilitateur parmi les points permanents de son ordre du jour. Elle a également examiné la question de savoir si, dans le cadre de cette fonction, elle aurait besoin d'avis spécialisés. La chambre a noté qu'elle n'estimait pas nécessaire de demander des avis spécialisés lors de l'examen préalable de questions, mené dans le cadre de ses modalités indicatives d'organisation des travaux²³, mais qu'elle souhaiterait peut-être recueillir de tels avis à l'avenir, si nécessaire, conformément aux procédures et mécanismes et à l'article 22 du règlement intérieur.

52. À sa quatorzième réunion, la chambre de la facilitation a continué d'examiner son rôle de conseiller et de facilitateur, en particulier dans le contexte de la poursuite du dialogue avec les examinateurs principaux. Elle a indiqué que le point central de toute discussion devait être l'aide apportée aux Parties pour qu'elles remplissent leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, compte tenu du mandat de la chambre énoncé au paragraphe 6 a) de la section IV des procédures et mécanismes.

53. À sa quatorzième réunion, la chambre de la facilitation a décidé d'examiner les renseignements dont elle avait été préalablement saisie concernant l'Autriche, la Croatie et l'Italie, et d'examiner tout renseignement complémentaire concernant les communications annuelles 2012 de ces Parties. La chambre a décidé que les renseignements disponibles ne permettaient pas encore de procéder au signalement des risques concernant l'Autriche, la Croatie et l'Italie, et qu'elle reviendrait sur la question à sa réunion suivante, lorsque des renseignements complémentaires, provenant notamment des communications annuelles 2013 des Parties et des sixièmes communications nationales, seraient disponibles.

2. Cohérence des examens menés en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto

54. À sa treizième réunion, dans le cadre de l'examen de l'atelier conjoint évoqué au paragraphe 7, la chambre de la facilitation a examiné le rôle des équipes d'examen s'agissant d'aider les Parties à améliorer la communication de renseignements, et son mandat concernant sa fonction d'alerte rapide. Elle a aussi étudié les modalités de la poursuite du dialogue avec les examinateurs principaux et proposé que l'interaction entre le processus d'examen et la chambre de la facilitation fasse l'objet d'un atelier. Elle a demandé au secrétariat d'envisager d'inviter des examinateurs principaux à participer aux réunions de la chambre de la facilitation en tant qu'observateurs.

55. Dans le cadre de ses débats consacrés aux conseils et à la facilitation, à sa quatorzième réunion, la chambre a noté qu'elle aurait peut-être besoin des conseils spécialisés des examinateurs principaux des équipes d'experts qui, à l'origine, avaient défini le problème concernant une Partie. La définition des modalités de l'interaction la plus efficace entre la chambre et les examinateurs principaux pourrait être débattue lors d'un futur atelier conjoint.

3. Bilan

56. À sa quatorzième réunion, la chambre de la facilitation a fait le bilan de ses travaux. Elle a noté qu'elle souhaiterait peut-être étudier les types de conseils et de facilitation qu'elle pourrait proposer lors d'un exercice d'alerte rapide, et a décidé que cette question serait analysée plus avant à sa prochaine réunion.

²³ CC/FB/11/2012/2, annexe I.

IV. Ressources

A. Budget alloué aux travaux du Comité

57. Pour l'exercice biennal 2012-2013, un montant de 741 153 euros²⁴ a été approuvé dans le budget de base de la Convention pour les travaux du Comité. Un montant de 417 700 euros a aussi été approuvé au titre de l'«appui au Comité de contrôle du respect des dispositions», à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires. Au 31 juillet 2013, un montant de 171 667 dollars des États-Unis avait été reçu pour cet exercice. La CMP souhaitera peut-être exprimer ses remerciements aux Parties ci-après qui ont versé des contributions à ce fonds pour soutenir ses travaux durant l'exercice biennal 2012-2013: la Belgique, le Japon et le Royaume-Uni.

B. Ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2014-2015

58. Pour l'exercice biennal 2014-2015, il est prévu que 42 % environ du budget de base du programme des affaires juridiques de la Convention qui a été proposé pour approbation par la CMP⁹ serve à financer les activités relatives au Comité²⁵. En outre, un montant de 515 079 euros²⁶ doit être prélevé sur le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires.

²⁴ Ce montant ne comprend pas les dépenses de fonctionnement du secrétariat, les dépenses d'appui au programme (frais généraux) ni la réserve de trésorerie, telles que définies dans la décision 18/CP.17.

²⁵ Voir documents FCCC/SBI/2013/6 et Corr.1 et Add.2.

²⁶ Ce montant inclut les dépenses d'appui au programme mais pas les dépenses de fonctionnement du secrétariat ni la réserve de trésorerie.

Annexe I

Proposition d'amendements au Règlement intérieur du Comité du contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto

En application de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la section III de l'annexe à la décision 27/CMP.1, le texte suivant, qui vise à modifier le Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto publié en annexe à la décision 4/CMP.2, tel que modifié par la décision 4/CMP.4, est soumis à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, pour adoption.

[1. Modification de l'article 2

Il faudrait ajouter, à la suite du paragraphe i) de l'article 2, le texte suivant:

i bis) Par «Partie concernée», on entend toute Partie qui est en désaccord avec les ajustements à ses données d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, calculés et recommandés par une équipe d'examen composée d'experts conformément aux procédures établies aux paragraphes 79 et 80 des «Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto», figurant à l'annexe de la décision 22/CMP.1;

[1. Modification de la section 12

Il faudrait insérer le texte suivant après l'article 25 *bis* de la section 12:

Article 25 *ter*

1. Lorsqu'il y a un désaccord portant sur la mise en œuvre d'ajustements aux données d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 5 de la section X, les dispositions du présent article s'appliquent. De plus, les autres règles et autres dispositions pertinentes figurant à l'annexe de la décision 27/CMP.1 s'appliquent *mutatis mutandis*, selon le cas.

2. Dans un délai de sept jours après avoir reçu, par l'intermédiaire du secrétariat, le rapport d'une équipe d'examen composée d'experts, en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 1 ou 3 de la section VI, dans lequel il y a désaccord sur la mise en œuvre d'ajustements aux données d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, le Bureau prie le secrétariat de notifier:

a) Aux membres et membres suppléants de la chambre d'exécution le désaccord et de leur envoyer tous les éléments d'information disponibles;

b) Aux membres et membres suppléants de la chambre de la facilitation le désaccord;

c) À la Partie concernée que le désaccord sera examiné par la chambre de l'exécution.

3. La Partie concernée peut soumettre une communication écrite dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la notification mentionnée ci-dessus au paragraphe 2 c), par laquelle elle conteste les renseignements soumis à la chambre de l'exécution.

4. Si la Partie concernée le demande par écrit dans un délai de quatre semaines après la date de réception de la notification mentionnée au paragraphe 2 c), la chambre de l'exécution tient une audition qui a lieu dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la demande ou de la communication écrite prévue au paragraphe 3, la date la plus éloignée étant retenue. La Partie concernée peut présenter un témoignage ou un avis d'expert à l'audition. L'audition est publique, à moins que la chambre de l'exécution ne décide, de sa propre initiative ou à la demande de la Partie concernée, qu'elle doit avoir lieu en privé, en tout ou en partie.
5. La chambre de l'exécution adopte sa décision au sujet du désaccord mentionné au paragraphe 2 dans un délai de onze semaines après la notification prévue au paragraphe 2 c) ou dans un délai de trois semaines après l'audition prévue au paragraphe 4, la date la plus proche étant retenue.
6. La Partie concernée peut, à tout moment avant l'adoption de la décision prévue au paragraphe 5, accepter, à l'audition mentionnée au paragraphe 4 ou par écrit, les ajustements calculés et recommandés par l'équipe d'examen composée d'experts prévue au paragraphe 2. Cette acceptation marque le règlement du désaccord dont il est question au paragraphe 2 et est notée par la chambre de l'exécution dans sa décision sur la question.
7. Si le rapport prévu au paragraphe 2 fait aussi mention d'une question de mise en œuvre relevant de la compétence de la chambre de l'exécution et à laquelle s'applique la procédure accélérée prévue au paragraphe 1 de la section X, la chambre de l'exécution peut prolonger tous les délais fixés dans le présent article pour aligner les deux procédures. La chambre s'emploie à réduire tous les délais et, en tout état de cause, tranche sur le désaccord mentionné au paragraphe 2 au plus tard au moment de l'adoption de la décision finale sur la question de la mise en œuvre, conformément à l'alinéa f du paragraphe 1 de la section X.
8. La période prévue au paragraphe 3 de la section IX s'applique seulement si, de l'avis de la chambre de l'exécution, elle ne compromet pas l'adoption de la décision conformément au paragraphe 5.

Annexe II

Membres et membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2013

Chambre de l'exécution

<i>Membre</i>	<i>Membre suppléant</i>	<i>Groupe</i>
M ^{me} Sandea JGS De Wet	M. Joseph A. Amougou	Afrique
M. Su Wei	M. Mohammad S. Alam	Asie-Pacifique
M. Raúl Estrada Oyuela	M. Antonio J. Gonzalez Norris	Amérique latine et Caraïbes
M. Sebastian Oberthür	M. Tuomas Kuokkanen	Parties visées à l'annexe I
M. Victor Fodeke	M. Balisi J. Gopolang	Parties non visées à l'annexe I

Chambre de la facilitation

<i>Membre</i>	<i>Membre suppléant</i>	<i>Groupe</i>
M. Ladislaus Kyaruzi	M. Mohamed I. Nasr	Afrique
M. Khalid M. Abuleif	M. Yeon-Chul Yoo	Asie-Pacifique
M ^{me} Janine E. Coye-Felson	M. Teddy St. Louis	Amérique latine et Caraïbes
M. Kunihiro Shimada	M. Marcus Henry	Parties visées à l'annexe I
M. Javad Aghazadeh Khoei	M ^{me} Jadranka Ivanova	Parties non visées à l'annexe I

Annexe III

Décisions prises par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée

SLOVAQUIE (CC-2012-1/Slovakia/EB)*

<i>Titre</i>	<i>Numéro du document</i>	<i>Date</i>
Décision relative à l'avis d'experts	CC-2012-1-14/Slovakia/EB	19 juin 2013
Décision relative au règlement des questions de mise en œuvre concernant la Slovaquie	CC-2012-1-15/Slovakia/EB	4 juillet 2013

* Les décisions concernant la Slovaquie sont disponibles à l'adresse suivante : http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/questions_of_implementation/items/6920.php.